

STATUTS de l'association *PisteurSecouriste.com*

TITRE 1

CONSTITUTION - AFFILIATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre : « PisteurSecouriste.com ».

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à : MJC Briançon - 35 rue Pasteur - 05100 Briançon
Sa domiciliation peut être modifiée par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Objet

L'association a pour buts de :

1. Regrouper les pisteurs-secouristes alpins, nordiques, maîtres-chiens d'avalanche, dameurs, les patrouilleurs, ainsi que tout secouriste du milieu montagnard.
2. Resserrer les liens professionnels entre tous les membres en constituant un réseau solidaire, d'échange, de rencontres et de partage.
3. Dynamiser le réseau associatif en rapprochant les associations de la profession et de pisteurs-secouristes autour de projets communs et en entretenant des relations techniques et amicales entre elles (échange de compétences, de savoir-faire..).
4. Apporter conseils et avis aux membres qui la sollicitent, en développant le conseil juridique, l'information sur la profession et l'emploi.
5. Diffuser de l'information scientifique, médicale, ainsi que sur les techniques et les connaissances dans le domaine de la profession, du secourisme et du sauvetage.
6. Promouvoir et valoriser l'image, le savoir-faire, l'expertise et les compétences de ses membres.
7. Organiser ou contribuer à des manifestations sociales, sportives ou culturelles.
8. Organiser ou participer à des manifestations de prévention et contribuer à l'information et la formation à la sécurité en milieu montagnard.
9. Informer le grand public et les professionnels sur la formation secourisme et la formation professionnelle proposées par les organismes agréés.
10. Favoriser la formation de ses membres.
11. Développer et promouvoir les rencontres et les échanges internationaux entre tous les acteurs du secours du milieu montagnard, en créant une plateforme de conseils, d'outils, de partage et d'information.
12. Entretenir et favoriser les relations internationales avec les organisations représentant les pisteurs-secouristes, les patrouilleurs, les acteurs du secours sur les pistes de ski et du milieu montagnard.
13. Regrouper et diffuser les offres commerciales des équipementiers ski et montagne et contribuer au développement d'un réseau d'achat groupé afin de faire bénéficier ses membres de tarifs préférentiels et de privilèges sur les produits proposés par ces équipementiers.

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

TITRE 2

COMPOSITION - COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs ou partenaires,

Pour être membre, il est nécessaire d'avoir plus de 18 ans, et de présenter sa demande et d'être validé par le bureau qui statue sur les demandes présentées. Les membres actifs paient chaque année une cotisation.

Article 6 - Cotisations

La validité de la cotisation est annuelle. Le montant des cotisations dues est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Constitution et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de plus de 18 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation.

Dans un souci de transparence et de communication, des personnes extérieures peuvent être invitées : élus, locaux, financeurs, adhérents potentiels... Ces personnes peuvent intervenir mais ne disposent pas du droit de vote.

Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) se réunissent sur convocation du président ou des vice-présidents ou sur la demande au moins du quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration ou du bureau. Elles sont adressées aux adhérents quinze jours au moins à l'avance, par lettres individuelles, et/ou email.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins le quart (1/4ème) des membres actifs présents ou dûment représentés. En l'absence de quorum, une assemblée générale extraordinaire est convoquée après la première assemblée générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs présents à jour de leur cotisation.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président ou un vice-président.

Les personnes qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence peuvent être réputées présentes. Dans cette situation et en cas de vote à bulletin secret, un système technologique de vote électronique à bulletin secret sera utilisé pour ces personnes.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ou à l'un des vice-présidents; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président ou l'un des vice-présidents et le secrétaire.

Article 9 - Nature et pouvoir des assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et règlement intérieur, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents, à s'y conformer.

Article 10 - L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moral, d'activité et financier. Pour ce dernier, le vérificateur aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. Après en avoir débattu, l'assemblée générale ordinaire vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si un membre le souhaite, les votes seront faits à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président ou l'un des vice-présidents et le secrétaire.

Article 11 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa compétence : lorsqu'une situation particulièrement grave ou qu'un sujet urgent se présente, au point qu'on ne peut attendre la

réunion de l'AG ordinaire pour l'examiner : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association, remplacement d'un dirigeant, sujets d'ordre exceptionnels et/ou particuliers intéressant directement les buts de l'association..

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement sans exigence de quorum.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres présents le souhaite.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président ou l'un des vice-présidents et le secrétaire.

Article 12 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 5 membres au minimum et 20 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre, ou email, adressé(e) au président au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection. Elle doit être membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à la majorité des membres présents et représentés.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion....), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président, ou un vice-président, ou à la demande du bureau, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Au cours des réunions, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement sur des points non portés à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres est présente et qu'ils donnent tous leur accord.

Au cours des réunions du conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, mais limité à 1 pouvoir par membre présent.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 7, des présents statuts. Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le conseil d'administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Le conseil d'administration nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Article 13 - Le bureau

Chaque année, le conseil d'administration élit un bureau en son sein, et à bulletin secret, comprenant au moins :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus, pour 1 an et sont rééligibles.

Le président dirige l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Les fonctions, attribution et pouvoirs respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation aux réunions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 - Organisation interne

Pour effectuer le travail dans l'association, le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail, dont le président est membre de droit.

Le nombre de commission n'est pas figé, toute création ou dissolution doit être validée par le conseil d'administration.

La composition des différentes commissions est validée par le conseil d'administration.

Le rôle et attributions des commissions sont définis dans une annexe du règlement intérieur.

Pour chaque commission de travail, un responsable est nommé.

Toute nouvelle commission de travail créée étudie et propose des réflexions et des solutions sur les sujets qui la concernent, de façon à prendre les décisions adéquates après validation par le conseil d'administration. Les responsables de commissions tiennent informés très régulièrement le conseil d'administration de l'avancement des travaux, des difficultés et de leurs projets.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par les adhérents.
- Des dons.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 - Indemnités

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 17 - Contrôle de la comptabilité

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont à disposition auprès du bureau pour tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un membre de l'association (vérificateur aux comptes), élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Il est rééligible.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 18 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à main levée ou à bulletin secret.

Article 19 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré et validé par le Conseil d'administration qui le présentera à l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Fait à Briançon, le 20 /01 /2016

Le Président

Le trésorier

Le Secrétaire

Sandrine Gioani

Robert Zampieri

Louise Billaudel

